



Résolution du Comité Exécutif, Hangzhou, Chine, 26-30 mars 2017

« Accords ADPIC et retards extrêmes dans l'examen des brevets »

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Hangzhou en Chine, du 26 au 30 mars 2017, a adopté la résolution suivante:

Notant que l'Art. 62.2ⁱ des accords ADPIC exige des Membres qu'ils assurent la délivrance et l'enregistrement de droits de propriété intellectuelle « dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection »;

Notant que certains accords commerciaux bilatéraux existantsⁱⁱ définissent comme étant un délai raisonnable la durée la plus longue entre une durée de quatre à cinq ans à compter de la date à laquelle une demande de brevet a été déposée et une durée de deux à trois ans à compter de la date à laquelle une requête en examen a été déposée; et

Considérant que le délai moyen pour que certains offices des brevets délivrent un brevet dépasse largement les durées ci-dessus;

La FICPI demande

- (a) (i) que la durée de cing ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a été déposée ou, selon les cas,
- (ii) que la durée de trois ans à compter de la date à laquelle la requête en examen a été déposée ou à partir de la date d'entrée dans une phase nationale d'une demande PCT; soit adoptée comme norme au regard de l'interprétation du « délai raisonnable » au sens de l'Art. 62.2 des accords ADPIC;
- (b) que les offices de brevets entreprennent de maintenir les durées de traitement des demandes de brevets en deçà des durées ci-dessus, si nécessaire en utilisant ou en renforçant les ressources disponibles telles que, de façon non limitative, les accords PPH, l'examen coopératif, l'exploitation d'informations partagées concernant l'examen (telles que le Dossier Global) ou les rapports de recherche et d'examen du traité PCT; et
- (c) que si la durée d'examen dépasse la durée applicable du point (a), et si la législation locale le prévoit, les propriétaires de brevets continuent à bénéficier d'un ajustement de la durée des brevets pour compenser le dépassement de cette durée dans la mesure où le retard est causé par l'office des brevets.

[Fin du document]

ⁱ ACQUISITION ET MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROCÉDURES INTER PARTES Y RELATIVES

Article 62

1. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la Partie II, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables. Ces procédures et formalités seront compatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les Membres feront en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement, sous réserve que les conditions fondamentales pour l'acquisition du droit soient respectées, permettent l'octroi ou l'enregistrement du



droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection.

ⁱⁱ Voir par exemple :

(A) FTA USA-Chile: ARTICLE 17.9.6. Each Party shall provide for the adjustment of the term of a patent, at the request of the patent owner, to compensate for unreasonable delays that occur in granting the patent. For the purposes of this paragraph, an unreasonable delay shall be understood to include a delay in the issuance of the patent of more than five years from the date of filing of the application in the Party, or three years after a request for examination of the application has been made, whichever is later, provided that periods of time attributable to actions of the patent applicant need not be included in the determination of such delays.

(B) FTA USA-Colombia: ARTICLE 16.9.6. (b) Each Party shall provide the means to and shall, at the request of the patent owner, compensate for unreasonable delays in the issuance of a patent, other than a patent for a pharmaceutical product, by restoring patent term or patent rights. Each Party may provide the means to and may, at the request of the patent owner, compensate for unreasonable delays in the issuance of a patent for a pharmaceutical product by restoring patent term or patent rights. Any restoration under this subparagraph shall confer all of the exclusive rights of a patent subject to the same limitations and exceptions applicable to the original patent. For purposes of this subparagraph, an unreasonable delay shall at least include a delay in the issuance of the patent of more than five years from the date of filing of the application in the territory of the Party, or three years after a request for examination of the application has been made, whichever is later, provided that periods attributable to actions of the patent applicant need not be included in the determination of such delays.

(C) FTA USA-Australia: ARTICLE 17.9.8. (a) If there are unreasonable delays in a Party's issuance of patents, that Party shall provide the means to, and at the request of a patent owner, shall, adjust the term of the patent to compensate for such delays. An unreasonable delay shall at least include a delay in the issuance of a patent of more than four years from the date of filing of the application in the Party, or two years after a request for examination of the application has been made, whichever is later. For the purposes of this paragraph, any delays that occur in the issuance of a patent due to periods attributable to actions of the patent applicant or any opposing third person need not be included in the determination of such delay.